

DECISION-EL 95-014

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 18 avril 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0572, par laquelle le parti « l'Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale » (U.D.S.) sollicite la rectification d'une erreur matérielle contenue dans la proclamation des résultats définitifs des Elections Législatives du 28 mars 1995 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des membres de l'Assemblée Nationale;

VU la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;



Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que cette demande, qui tend exclusivement à la rectification d'une erreur matérielle, ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour constitutionnelle et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution ; que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à la rectification du nom du député U.D.S. élu dans le Département de l'Atacora et dire et juger qu'il faut lire *OUOROU Boun Sè N'Bouro* au lieu de OUMAROU Boun Sè N'Bouro.

DECIDE :

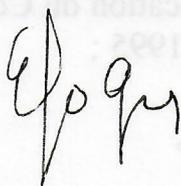
Article 1er .- Le nom du député U.D.S. élu dans la 2ème circonscription électorale de l'Atacora est rectifié et s'écrit *OUOROU Boun Sè N'Bouro* au lieu de Oumaro Boun Sè N'Bouro.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à l'« Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale » (U.D.S.) représentée par Monsieur Mama ADAMOU-N'DIAYE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
Pierre	EHOUMI	Membre
Alfred	ELEGBE	Membre
Hubert	MAGA	Membre
Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

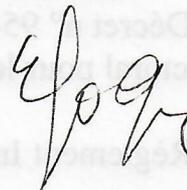
Le Rapporteur,



Elisabeth K. POGNON.-



Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-